



DARCY MUNN

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION OF NEW
BRUNSWICK

RESPONDENT

Munn v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission of New Brunswick,
2013 NBCA 75

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal:
January 7, 2013

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Appeal heard:
November 21, 2013

Judgment rendered:
December 19, 2013

Counsel at hearing:

For the appellant:
Julian C. Williams

For the respondent:
Charles A. LeBlond, Q.C.

DARCY MUNN

APPELANT

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

INTIMÉE

Munn c. la Commission de la santé, de la sécurité
et de l'indemnisation des accidents au travail du
Nouveau-Brunswick, 2013 NBCA 75

CORAM :

l'honorable juge Robertson
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Green

Appel d'une décision du Tribunal d'appel :
le 7 janvier 2013

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Appel entendu :
le 21 novembre 2013

Jugement rendu :
le 19 décembre 2013

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Julian C. Williams

Pour l'intimée :
Charles A. LeBlond, c. r.

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

Rejette l'appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The appellant is an injured worker who was in receipt of compensation benefits paid pursuant to the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13 (the *Act*). Although the Workplace Health, Safety and Compensation Commission (the Commission) initially assessed the appellant's loss of earnings at \$404.45 per week, this amount was, after investigation by the Commission into the appellant's average earnings for the 52 weeks immediately prior to the accident, reduced to \$82.52 per week. The appellant appealed the reduction in benefits to the WHSCC Appeals Tribunal.

[2] In a unanimous decision, the Appeals Tribunal concluded the appellant was a "contract employee [...] and there was no expectation that this position was permanent, long term employment but rather a limited term project with the employment ending when the task is completed" (p. 6). Based upon that factual conclusion, the Appeals Tribunal concluded the appellant's employment did not result in a "permanent change in his employment pattern" as that term is employed in WHSCC Policy 21-210, s. 7.2. In the result, the Appeals Tribunal concluded the Commission properly averaged the appellant's income over 52 weeks. That averaging included periods when the appellant earned no income.

[3] The appellant advances two grounds of appeal: namely, that the Appeals Tribunal "ignored evidence by drawing the wrong factual conclusions around the permanency or contract nature of the Appellant's employment" and that the Tribunal breached its duty of fairness toward the appellant.

[4] This court may only interfere with factual conclusions of the Appeals Tribunal if they are tainted by palpable and overriding error (see *City of Saint John v. The Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick and Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 N.B.R. (2d) 213 at para. 4). The Appeals Tribunal considered all of

the evidence, including evidence relied upon by the appellant, that the employer had, at one point, described the employment as “permanent”. The Appeals Tribunal, as it was entitled to do, did not find that evidence of “permanency” determinative of whether there had been a permanent change in the appellant’s employment pattern. We can find no error that would justify our interference.

[5] In addition, we draw attention to the observations of this Court in *Gauthier v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2003 NBCA 25, 259 N.B.R. (2d) 176 wherein, given the language of the *Act*, the Commission is permitted to take into consideration periods of “no employment” when determining average earnings for purposes of calculating compensation benefits.

[6] We find there is no merit to the contention that the Appeals Tribunal violated its duty of fairness toward the appellant.

[7] In the circumstances, we dismiss the appeal without costs.

LA COUR

- [1] L'appelant est un travailleur blessé qui percevait des indemnités d'accident du travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13 (la *Loi*). Bien que la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (la Commission) ait d'abord évalué la perte de gains de l'appelant à 404,45 \$ par semaine, après avoir examiné son salaire moyen pour les 52 semaines précédant son accident, elle a réduit ses prestations à 82,52 \$ par semaine. L'appelant a interjeté appel de la décision de réduire ses indemnités au Tribunal d'appel de la CSSIAT.
- [2] Dans une décision unanime, le Tribunal d'appel a conclu que l'appelant était un [TRADUCTION] « employé contractuel [...] et on ne s'attendait pas à ce que ce poste corresponde à un emploi permanent et à long terme. Il s'agissait plutôt d'un projet à durée limitée au terme duquel l'emploi prendrait fin » (p. 6). En se fondant sur cette conclusion de fait, le Tribunal d'appel a conclu que l'emploi de l'appelant ne constituait pas un « changement permanent au niveau [de ses] antécédents de gains » au sens où cette expression est employée dans la Politique 21-210 de la CSSIAT, au par. 7.2. Par conséquent, le Tribunal d'appel a conclu que la Commission avait procédé de la manière convenable lorsqu'elle avait fait la moyenne des gains de l'appelant sur une période de 52 semaines. Cette moyenne couvrait des périodes où l'appelant n'avait rien gagné.
- [3] L'appelant soulève deux moyens d'appel : le premier, que le Tribunal d'appel [TRADUCTION] « n'a pas tenu compte de la preuve lorsqu'il a tiré des conclusions de fait erronées concernant la nature permanente ou contractuelle de l'emploi de l'appelant », et le second, que le Tribunal a manqué à son devoir d'agir équitablement envers lui.

[4] Notre Cour ne peut modifier les conclusions de fait du Tribunal d'appel que si elles sont entachées d'une erreur manifeste et dominante (voir *City of Saint John c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick et Rowe*, 2008 NBCA 83, 338 R.N.-B. (2^e) 213, au par. 4). Le Tribunal d'appel a examiné toute la preuve, y compris celle sur laquelle s'appuyait l'appelant et selon laquelle l'employeur avait, à un certain moment, décrit son emploi comme étant [TRADUCTION] « permanent ». Le Tribunal d'appel, comme il avait le droit de le faire, a conclu que la preuve de la [TRADUCTION] « permanence » ne permettait pas de déterminer s'il y avait eu un changement permanent au niveau des antécédents de gains de l'appelant. Nous ne pouvons trouver aucune erreur qui justifierait notre intervention.

[5] De plus, nous attirons l'attention sur les observations de notre Cour dans l'arrêt *Gauthier c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2003 NBCA 25, 259 R.N.-B. (2^e) 176, selon lesquelles, étant donné le libellé de la *Loi*, la Commission a le droit de tenir compte de périodes où une personne n'est pas employée lorsqu'elle détermine les gains moyens de celle-ci aux fins du calcul de ses indemnités d'accident du travail.

[6] Nous concluons que l'assertion de l'appelant voulant que le Tribunal d'appel ait manqué à son devoir d'agir équitablement envers lui est sans fondement.

[7] Dans les circonstances de l'espèce, nous rejetons l'appel sans dépens.